

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06010622

30-12-2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad 11/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

OEUVRES PAROISSIALES JUMET- SAINT SULPICE ASBL

Forme juridique ASBL

Siège : Rue de Gosselies, 2 à 6040 JUMET

N° d'entreprise : 401.691.252

Objet de l'acte : Démission - Nomination - Conseil d'Administration

1. Réunis en assemblée générale le 2 octobre 2002 et, et faisant suite au décès de Monsieur André Cappellen, Administrateur-délégué, les membres ont

- accepté la démission du Conseil d'Administration

- désigné aux fonctions :

Administratrice-trésorière : Madame Agnès Hughes
Administrateur-secrétaire : Monsieur Jean-Marc Vanden Berghe
Administrateurs : Mademoiselle Christine Dehon
Monsieur Philippe Baclin
Monsieur Jean-Marie Fourneau
Monsieur Gérard Petit
Monsieur Joseph Cybulsکیgo
Monsieur Albert Dequesne

2. Le conseil d'administration du 16 octobre 2002 a décidé, à la suite du décès de son administrateur-délégué, Monsieur André Cappellen, de nommer à ce poste Monsieur Albert Dequesne

Le conseil d'administration se compose donc des personnes suivantes :

Administrateur-délégué Monsieur Albert Dequesne
Administratrice-trésorière Madame Agnès Hughes
Administrateur-secrétaire : Monsieur Jean-Marc Vanden Berghe
Administrateurs : Mademoiselle Christine Dehon
Monsieur Philippe Baclin
Monsieur Jean-Marie Fourneau
Monsieur Gérard Petit
Monsieur Joseph Cybulsکیgo

Pour extrait conforme,

JM Vanden Berghe
Administrateur

Agnès Hughes
Administratrice

Albert Dequesne
Administrateur

A.S.B.L. Les Œuvres paroissiales Jumet Saint-Sulpice à 6040 Jumet

Statuts publiés à l'annexe du Moniteur Belge du 2 septembre 1925 sous le n° 483

**DEMISSION ET NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -
MODIFICATION ET APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS**

Réunis en assemblée générale le 22 novembre 2005 et sur proposition de Monsieur Albert Dequesne, Administrateur-délégué, les membres ont :

- approuvé les modifications apportées aux statuts
- accepté la démission du Conseil d'Administration
- désigné aux fonctions :

Administrateur-délégué : Monsieur Albert Dequesne
 Administratrice-trésorière : Madame Agnès Hughes
 Administrateur-secrétaire : Monsieur Jean-Marc Vanden Berghe
 Administrateurs : Mademoiselle Christine Dehon
 Monsieur Philippe Baclin
 Monsieur Christian Dubois
 Monsieur Joseph Cybulskiego

Le nouveau Conseil d'Administration est nommé pour une durée de cinq ans à dater de la présente assemblée.

Pour extrait conforme

JM Vanden Berghe
Administrateur

Agnès Hughes
Administratrice

Albert Dequesne
Administrateur-délégué

A.S.B.L. Les Œuvres paroissiales Jumet Saint-Sulpice à 6040 Jumet

Statuts publiés à l'annexe du Moniteur Belge du 2 septembre 1925 sous le n° 483

MODIFICATION DE STATUTS

MENTION PRÉALABLE

L'association a été fondée :

L'an 1925, le 30 juillet, par devant Maître Ruffin Lambert, notaire à Jumet,

Ont comparu

1. M. l'abbé Benoît De Beck, révérend curé-doyen, représenté par M. l'abbé Fernand Quinet, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé,
2. M. l'abbé Fernand Quinet, révérend curé,
3. M. l'abbé Fernand Lamy, vicaire,
4. M. l'abbé Antoine Mahieu, vicaire,
5. M. l'abbé Oscar Ghigny, vicaire,
6. M. l'abbé Maunce Librecht, vicaire,
7. M. Louis Dogniaux, docteur en médecine,

8. M. Victor Tilman, ingénieur-directeur gérant de charbonnages,
9. M. Hubert-Joseph Depasse, agent comptable,
10. M. Maurice Noulet, docteur en droit,

Tous demeurant à Jumet sauf le comparant sous 1 qui habite Marchienne-au-Pont

Ces comparants ont déclaré établir entre eux et les personnes qui en deviendront ultérieurement membres, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale réunie ce 22 novembre 2005 a approuvé, conformément au prescrit de l'art. 8 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par les lois des 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, les propositions de modifications de statuts et en conséquence adopte les statuts suivants qui remplacent ceux établis le 30 juillet 1925 sous le n° 483-25 et repris dans la banque carrefour des entreprises (BCE) sous le n° 401.691.252.

* * * * *

STATUTS

Titre I - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1. L'association prend pour dénomination « Oeuvres Paroissiales de Jumet-Saint Sulpice – ASBL ».

Article 2 Le siège social de "Oeuvres Paroissiales de Jumet-Saint Sulpice - ASBL" est fixé rue de Gosselies 2, à Jumet, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Il peut être transféré dans tout autre lieu situé sur le territoire de Jumet par simple décision de l'assemblée générale.

Article 3. L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but de lucre, de contribuer au développement de la communauté chrétienne de la paroisse de Jumet-Saint Sulpice et de l'unité pastorale dont celle-ci fait partie.

Article 4. Elle a pour buts spécifiques la promotion du culte de l'Eglise catholique et de sa pastorale, en aidant et en apportant son soutien aux personnes chargées du service ecclésial, en organisant et en soutenant les associations paroissiales et décanales, ainsi que les activités de toute nature qui peuvent contribuer au développement religieux, culturel et social ainsi qu'au bien-être général de la population.

Article 5 L'association a un caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente. L'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition

L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

Article 6 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II - Membres

Article 7. Le nombre de membres est illimité mais doit être au moins égal à cinq

Article 8 Les nouveaux membres doivent être agréés par le conseil d'administration. Toutefois, le curé responsable de la paroisse Saint Sulpice à Jumet est membre de plein droit, il perd ce droit dès qu'il n'exerce plus canoniquement sa fonction au sein de la paroisse.

Article 9 Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation. Lorsqu'ils cessent d'être membres, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association. Il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer les scellés.

Article 10. La qualité de membre est accordée pour une durée illimitée. Elle prend fin par

démission volontaire, exclusion, la perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et le décès.

Titre III - Assemblée générale

Article 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 12. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ,
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association et la destination de l'actif net ;
- 7° l'exclusion des membres ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13.

- §1. Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.
- §2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration et doivent l'être à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association
- §3. Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués
- §4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur désigné par ses pairs. En cas d'absence du président et des administrateurs, l'assemblée élit un président à la majorité des membres.
- §5 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour
- §6 Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.
En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. Il l'est d'office lorsqu'il s'agit d'une question concernant une personne
- §7 Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé Il est signé par le président Les rapports sont consignés dans un registre conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance.

Titre IV - Conseil d'administration

Article 14

- §1. Le conseil d'administration est composé de quatre membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

§2 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§3. Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre de l'association, ou le représentant mandaté du membre si celui-ci est une personne morale. Le responsable canonique est membre d'office du conseil d'administration.

§4 La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq ans. Ce mandat est renouvelable. A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs conservent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement. Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation, ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration.

§5 Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 15.

§1. Le conseil d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme ; faire toute opération commerciale ou bancaire ; lever une hypothèque.

§2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

§3. Le conseil d'administration peut transférer toutes ses compétences ou seulement une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion. A tout moment, cette délégation peut être révoquée par le conseil d'administration.

§4 Vis-à-vis de tiers, l'association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, sauf si le conseil a désigné un administrateur délégué pour une mission définie.

§5 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

§6 Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile.

Article 16

§1 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

§2 Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance. Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§3 Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées au moins par la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

§4 Un rapport de chaque conseil d'administration est rédigé. Il est signé par le président et distribué aux administrateurs au plus tard lors du conseil d'administration suivant. Les rapports sont consignés dans un registre conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance.

Titre V - Dispositions diverses

Article 17.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Le conseil prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 18

Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. La décision de dissolution implique également la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19.

En cas de dissolution volontaire ou autre, tous biens quelconques de l'association seront affectés à une ASBL ayant but et objet analogues à ceux de la présente association qui sera déterminée par l'assemblée générale, par une majorité des 4/5 après avoir pris l'avis du responsable diocésain.

Article 20.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921, modifiée par les lois des 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003 est d'application

Article 21.

Dispositions transitoires

Le conseil d'administration à ce jour est composé de

DEQUESNE Albert, Président – NN 470519/17385
Rue Martin Falleur, 3 à 6040 Jumet

HUGHES Agnès, Trésorière – NN 520329/11828
Rue Saint Ghislain, 76C à 6040 Jumet

VANDEN BERGHE Jean-Marc, Secrétaire – NN 590507/13556
Rue Basile, 16 à 6040 Jumet

DUBOIS Christian - NN 540422/39312
Rue Destrée, 1 à 6040 Jumet

CYBULSKIEGO Joseph – NN 440229/10956
Rue Pulssant, 111 à 6040 Jumet

BACLIN Philippe – NN 510402/18776
Rue Masure, 25 à 6040 Jumet

DEHON Christine – NN 350123/11039
Rue Wattelar, 38C à 6040 Jumet

A Jumet, le 22 novembre 2005

Pour extrait conforme,

Les statuts ayant été approuvés par.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Pierre Gillet, rue Dewiest 101 à 6040 Jumet
 Georgette Toisoul, rue Frison 4 à 6040 Jumet
 Christine Dehon, rue Wattelar 38C à 6040 Jumet
 Lucien Cleempoel, rue Saint Ghislain 52 à 6040 Jumet
 Josiane Callewaert, rue Wattelar 108 à 6040 Jumet
 Philippe Baclin, rue Masure 25 à 6040 Jumet
 Christian Dubois, rue de Gosselies 2 à 6040 Jumet
 Franco Di Marco, rue Clémenceau 28 à 6044 Roux
 Daniel Priels, rue Docteur Pircard 80 à Jumet
 Luc De Cooman, rue du Gay 14 à 5060 Falisolle
 Agnès Hughes, rue Saint Ghislain 76C à 6040 Jumet
 Albert Dequesne, rue Martin Falleur 3 à 6040 Jumet
 Clémentine Santarone, rue de la République 19 à 6040 Jumet
 Jean-Marc Vanden Berghe, rue Basile 16 à 6040 Jumet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad 11/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
 ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature